

Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles du 15 mai 1968.

Etendue par arrêté du 3 février 1971 JONC 27 février 1971.

Annexe I "ouvriers " du 11 décembre 1968 (Extrait)

Classification Article 7

En vigueur étendu

Création Avenant n° 15 1977-01-18 étendu par arrêté du 18 juillet 1977 JONC 20 août 1977

Modifié par Avenant n° 26 1981-10-01 étendu par arrêté du 4 mai 1982 JONC 27 mai 1982

Modifié par Avenant n° 35 1987-12-02 étendu par arrêté du 15 décembre 1988 JONC 29 décembre 1988

Les ouvriers de la profession sont classés dans les catégories suivantes d'après les emplois qu'ils occupent, étant entendu que les ouvriers d'une catégorie effectuent aussi les travaux prévus dans les catégories précédentes et que, compte tenu des conditions d'exploitation, un même ouvrier pourra tenir le cas échéant plusieurs des emplois définis ci-après ; il sera, dans ce cas, classé dans la catégorie la plus élevée des emplois qu'il occupe :

(1) CATEGORIE :---:-----:

(1)	DEFINITION
1	Emploi théorique de base ; aucun salarié ne peut être classé dans cette catégorie.
2	Agent affecté à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles. Autres emplois ne nécessitant pas de qualification particulière. Pisteur-patrouilleur.
3 A	Conducteur de téléskis confirmé. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite de l'appareil ou d'un appareil similaire). Cabinier de téléphérique confirmé. (La confirmation s'entend après deux saisons permanentes aux postes concernés). Contrôleur de titres de transport confirmé. (La confirmation s'entend après deux saisons permanentes aux postes concernés). Ouvrier d'entretien et de montage.
3 A	Conducteur de véhicules routiers ou de chantier (permis VL). Ouvrier attaché à la production de neige. Pisteur-secouriste exerçant des fonctions nécessitant un niveau de 1er degré.
	Conducteur d'engin de damage ou de travaux publics ne nécessitant pas le permis C effectuant la vérification et l'entretien courant du matériel.
3 B	Pisteur-secouriste confirmé exerçant des fonctions nécessitant un niveau de 1er degré. (La confirmation s'entend après deux saisons permanentes au poste concerné).
4	Conducteur confirmé de plusieurs téléskis groupés. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite d'appareils similaires). Conducteur de téléporté à pinces fixes.

	Cabinier de téléphérique participant à l'entretien courant.
4	Agent polyvalent confirmé dans plusieurs fonctions de la catégorie 3. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite des appareils).
	Contrôleur assermenté.
	Ouvrier d'entretien et de montage confirmé (tous corps d'état) (La confirmation s'entend après deux saisons aux postes concernés).
4	Magasinier.
	Conducteur de véhicules de transport en commun, y compris à titre annexe.
	Ouvrier confirmé attaché à la production de neige et à l'entretien des installations. (La confirmation s'entend après deux saisons aux postes concernés).
	Pisteur-secouriste exerçant des fonctions nécessitant un niveau de 2e degré.
4	Conducteur confirmé d'engins de damage ou de travaux publics assurant la vérification, l'entretien et la maintenance du matériel. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons de conduite permanente des engins).
5	Conducteur confirmé de téléporté à pinces fixes. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite de l'appareil ou d'un appareil similaire).
	Conducteur de télésiège débrayable et de télécabine débrayable.
5	Ouvrier d'entretien et de montage qualifié (tous corps d'état).
	Pisteur-secouriste confirmé exerçant des fonctions nécessitant un niveau de 2e degré. (La confirmation s'entend après deux saisons permanentes au poste concerné).
	Responsable d'équipe de pisteurs-patrouilleurs.
	Responsable d'équipe d'engins de damage.
6	Conducteur confirmé de télésiège débrayable ou de télécabine débrayable. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite de l'appareil ou d'un appareil similaire).
6	Conducteur confirmé de téléphérique, de funiculaire, de DMC. (La confirmation s'entend après l'obtention de l'attestation professionnelle de conduite, ou après deux saisons dont l'activité principale est la conduite de l'appareil ou d'un appareil similaire).
6	Conducteur de véhicules de transport en commun assurant le transport du public et assurant l'entretien et la maintenance de l'appareil.
	Responsable de l'exploitation et de la maintenance d'une installation de production de neige ayant moins de 6 salariés sous ses ordres.
	Pisteur-secouriste exerçant des fonctions nécessitant un niveau de 3e degré.
7	Responsable d'une équipe d'exploitation, de remontées mécaniques, ou adjoint d'un chef de secteur de remontées mécaniques.
	Ouvrier d'entretien et de montage hautement qualifié (tous corps d'état).
	Responsable d'équipe de pisteurs-secouristes ou chef de secteur pistes ayant moins de 6 personnes sous ses ordres nécessitant un niveau de 3e degré confirmé. (La confirmation s'entend par la piste effective et permanente du poste de responsable d'équipe ou de chef de secteur pistes).
8	Responsable de secteur ayant la responsabilité de téléportés et de téléskis (moins de 5 appareils et moins de 10 salariés).

	Ouvrier hautement qualifié spécialisé en technologies nouvelles (informatique, hydraulique, électronique...).
	Technicien diplômé non confirmé.
8	Responsable de l'exploitation et de la maintenance d'une installation de production de neige ayant plus de 6 salariés sous ses ordres.
	Chef d'équipe de pisteurs-secouristes ou chef de secteur pistes ayant de 6 à 9 personnes sous ses ordres.

2. Le tableau indiquant la valeur des coefficients attribués à chaque catégorie est annulé et recomposé comme suit, par modification de l'appellation de la catégorie 3 en 3 A, et création de la catégorie 3 B ... 136

Les coefficients des catégories définies ci-dessus sont fixés aux valeurs suivantes :

Catégorie 1 100 : Catégorie 5 148

Catégorie 2 125 : Catégorie 6 159

Catégorie 3 A 131 : Catégorie 7 170

Catégorie 3 B 136 : Catégorie 8 179

Catégorie 4 143

:

D'une façon générale, tout le personnel cité dans les catégories ci-dessus, outre sa fonction technique, doit pouvoir assurer un rôle d'accueil et de relations avec les usagers, impliquant éventuellement la connaissance et la pratique d'une ou plusieurs langue(s) étrangère(s). Il reçoit pour cela, et selon le poste qu'il occupe, une formation appropriée.